



## **Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports**

### **Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2013**

#### Ordre du jour :

1. 6390    Projet de loi  
          concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et  
          modifiant :
  1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement  
fondamental ;
  2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement  
fondamental ;
  3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des  
fonctionnaires de l'Etat ;
  4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et  
de services audiométrique et orthophonique ;
  5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services  
d'éducation différenciée ;
  6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement  
secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
  7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de  
nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans  
les administrations et services de l'Etat ;
  8. le Code de la sécurité sociale ;
  9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et  
d'orientation scolaires (CPOS)  
- Rapporteur : Monsieur Ben Fayot  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
  
2. 6573    Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire  
          - Rapporteur : Monsieur Ben Fayot  
          - Continuation de l'examen du projet de loi
  
3.            Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Tessy Scholtes, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Pierre Mellina, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Emile Eicher, M. Jean-Paul Schaaf, M. Serge Wilmes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle  
M. Marc Barthelemy, M. Guy Strauss, du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, Mme Tessy Scholtes

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

- 1. 6390 Projet de loi  
concernant des agents intervenant dans l'enseignement fondamental et modifiant :**
- 1. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
  - 2. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
  - 3. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
  - 4. la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique ;**
  - 5. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;**
  - 6. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**
  - 7. la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat ;**
  - 8. le Code de la sécurité sociale ;**
  - 9. la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS)**
- Présentation et adoption d'un projet de rapport**

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 24 juin 2013. Il signale aussi qu'il convient de compléter le point II, consacré à la présentation de l'objet du projet de loi, par une précision supplémentaire concernant l'affectation des membres de la réserve de suppléants. Cet ajout est soumis aux membres de la Commission séance tenante.

*Echange de vues*

En réponse à une question afférente, il est confirmé que les inspecteurs, dont la fonction est désormais classée parmi les fonctions dirigeantes, sont dès lors nommés pour une durée renouvelable de 7 ans, comme le prévoit l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et les modalités de nomination de certains fonctionnaires

occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. L'article 2 de la même loi traite du cas des fonctionnaires dont la nomination à une fonction dirigeante n'est pas renouvelée. A noter que les dispositions relatives aux fonctions dirigeantes ne s'appliquent qu'aux inspecteurs qui sont nommés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Suite à cet échange de vues, le projet de rapport est adopté par la Commission avec 7 voix pour et 4 abstentions (M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Kartheiser).

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle 1.

## **2. 6573 Projet de loi portant sur l'enseignement secondaire - Continuation de l'examen du projet de loi**

Continuant ses travaux des 23 mai, 6, 13 et 20 juin 2013 (cf. procès-verbaux afférents), la Commission reprend l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

### ***Chapitre VII. Dispositions modificatives***

#### **Article 50**

Cet article porte modification de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques (ci-après : loi du 25 juin 2004). Il s'agit tant d'adaptations d'ordre formel, visant notamment à introduire les nouvelles dénominations, que de modifications plus substantielles, concernant le fond même.

La Commission continue l'examen des modifications prévues sur base du texte coordonné de la loi du 25 juin 2004 figurant au commentaire des articles du projet de loi sous rubrique.

### ***Chapitre 11. – ~~L'ordre intérieur et la discipline~~ Les règles de conduite***

Les articles 41, 42 et 43 sont remplacés par de nouveaux articles précisant la procédure à l'encontre des élèves ayant contrevenu aux règles de conduite. De fait, à l'heure actuelle, des dispositions y relatives sont contenues dans différents textes réglementaires. Or, il semble opportun de disposer d'une base légale solide en cette matière. C'est dans cette optique qu'il est proposé de prévoir un nouveau chapitre 11 dans la loi du 25 juin 2004.

Le représentant gouvernemental signale en outre qu'une question fondamentale qui se pose en relation avec les mesures prises à l'encontre de l'élève ayant contrevenu aux règles de conduite est celle du recours : quel est le type de mesures pouvant faire l'objet d'un recours ? Une étude afférente a montré qu'en France, un recours est seulement possible contre une mesure ayant une conséquence décisive pour la suite de la scolarité de l'élève. C'est en ce sens qu'il est prévu d'introduire une distinction parmi les mesures éducatives, d'un côté, et la mesure disciplinaire, de l'autre, cette dernière consistant dans le renvoi définitif.

Les mesures éducatives, c'est-à-dire essentiellement les « punitions » traditionnelles, sont censées aider l'élève concerné à ajuster son comportement, de sorte qu'il puisse continuer ou reprendre son apprentissage d'une façon adéquate. Voilà pourquoi, dans le cadre des mesures éducatives, l'exclusion des cours est strictement limitée, et l'élève mineur exclu des cours doit obligatoirement être suivi pendant ce temps à l'école. Afin de clarifier le rôle des intervenants, une mesure éducative ne peut plus être prononcée par le conseil de classe, qui

est responsable des décisions de promotion. En fonction de la gravité de la mesure éducative, celle-ci peut être prise soit par un enseignant, un membre de la direction ou une personne exerçant la surveillance, soit par le directeur, qui peut prendre l'avis du conseil de classe. La décision d'une mesure éducative ne peut pas faire l'objet d'un recours.

La mesure disciplinaire du renvoi définitif signifie que le lycée ne sait plus encadrer l'élève d'une façon adéquate. Elle relève du conseil de discipline. Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

#### Article 41

Outre la définition de la communauté scolaire, cet article comporte des dispositions relatives aux règles de conduite et aux manquements à ces dernières. Il est précisé, à l'alinéa 6, que toutes les mesures, qu'elles soient d'ordre éducatif ou disciplinaire, doivent être « proportionnées à la gravité du manquement et tenir compte de l'âge de l'élève, de sa maturité, de son comportement général ainsi que, le cas échéant, de la récidive des faits reprochés ».

En vertu de l'alinéa 7, un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite communes à tous les lycées. Par ailleurs, chaque lycée peut déterminer des règles spécifiques complémentaires, sous réserve d'approbation par le ministre.

#### *Echange de vues*

- Il se pose la question de savoir si la disposition relative à la proportionnalité des mesures n'ouvre pas la voie à des contestations. Quelles sont d'ailleurs les instances auxquelles il convient de s'adresser en cas de contestation ?

En réponse, il est expliqué que la première instance est toujours la personne qui a prononcé la mesure. Des mesures plus graves doivent au demeurant être motivées. La deuxième instance à contacter en cas de contestation est en principe le directeur, qui est le supérieur hiérarchique du personnel de son établissement scolaire et qui est responsable de la supervision pédagogique des enseignants. Le régent ne dispose pas d'un pouvoir hiérarchique à l'égard du personnel enseignant et socio-éducatif ; il peut néanmoins faire figure de médiateur.

En relation avec le principe de la proportionnalité, il ne faut en outre pas perdre de vue le critère de la récidive. Il semble évident qu'un élève qui contrevient plusieurs fois à une règle déterminée peut se voir imposer une mesure plus lourde qu'un élève qui commet pour la première fois un manquement. Il est clair que cette procédure met en jeu un certain degré d'appréciation et exige du doigté de la part des personnes habilitées à décider de telles mesures.

- En ce qui concerne la situation actuelle en matière de discipline dans les établissements scolaires, force est de constater que le personnel enseignant et socio-éducatif est confronté à des difficultés croissantes. Les actes de violence se multiplient. S'y ajoute le fait que ce sont des élèves de plus en plus jeunes qui présentent des problèmes de comportement.

Des mesures spécifiques prises par les lycées, entre autres par le biais de chartes scolaires, sont certainement utiles. Il importe en effet que les mêmes principes soient appliqués dans l'ensemble de la communauté scolaire.

#### Article 42

Le nouvel article 42 est consacré aux mesures éducatives.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est établi une distinction entre les mesures éducatives qui peuvent être prises par un enseignant, un membre de la direction ou une personne exerçant la surveillance, et celles qui ne sont décidées que par le directeur, lequel peut prendre l'avis du conseil de classe.

- Quant au premier ensemble de mesures, la précision selon laquelle, outre les enseignants, un membre de la direction ou une personne exerçant la surveillance, donc un membre du personnel socio-éducatif, peuvent également prendre une mesure de ce genre a été ajoutée par rapport aux textes actuellement en vigueur, pour éviter toute équivoque à ce sujet.  
En relation avec l'exclusion temporaire de la leçon (troisième tiret), il est précisé que l'élève exclu temporairement sera surveillé de manière adéquate.  
La mesure consistant dans la « confiscation temporaire d'un objet qui est interdit dans l'enceinte du lycée ou au cours » (cinquième tiret) vise les téléphones portables. La disposition selon laquelle « [l']objet est rendu après le cours à l'intéressé ou remis au directeur qui le rend au parent ou à l'élève majeur qui se présente dans son bureau » est contestée par les directeurs des établissements scolaires, qui souhaiteraient que la possibilité d'un délai de confiscation plus long soit inscrite dans la loi. Le règlement interne d'un lycée ne peut d'ailleurs pas prévoir des délais plus importants, dans la mesure où toutes les dispositions qui y figurent doivent disposer d'une base légale adéquate. Dans ce texte peuvent tout au plus être précisées les modalités de la confiscation.
- Parmi les mesures qu'est habilité à prendre le directeur figure l'exclusion de tous les cours pendant une durée d'un jour à deux semaines. A noter qu'en vertu des textes actuellement en vigueur, le conseil de classe peut prononcer une exclusion temporaire allant jusqu'à trois mois. La restriction de la durée maximale de l'exclusion temporaire introduite par le présent article est contestée de la part des directeurs.

#### *Echange de vues*

- Un membre fait valoir que la valeur pédagogique et éducative de l'exclusion temporaire de tous les cours est plus que douteuse. Ne s'agit-il pas, dans bon nombre de cas, d'une solution de facilité ? Un autre intervenant s'interroge sur les arguments des directeurs qui justifieraient une exclusion temporaire plus longue que deux semaines.

En réponse, il est précisé qu'il convient de distinguer entre l'exclusion temporaire, qui est désormais considérée comme mesure éducative et donc limitée à deux semaines au maximum et assortie de la disposition selon laquelle l'élève mineur doit se présenter à l'école pendant l'horaire régulier pour suivre des mesures destinées à garantir la poursuite de sa scolarité, d'une part, et le renvoi définitif, qui constitue une mesure disciplinaire à prendre par le conseil de discipline, d'autre part. Une exclusion temporaire prolongée, pouvant aller jusqu'à trois mois, telle qu'elle est revendiquée par les directeurs, revient *de facto* à un renvoi définitif.

D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que des lycées se voient confrontés à des élèves présentant de graves problèmes de comportement. Dans certaines situations, mettant en jeu un élève avec un grand potentiel de violence, il est primordial que la direction puisse prendre de suite, dans l'intérêt de la communauté scolaire, la décision d'une exclusion temporaire de cet élève. Le cas échéant, le directeur peut convoquer par la suite le conseil de discipline pour vérifier s'il convient de prononcer le renvoi définitif de l'élève en question.

Au vu de ces explications, il se pose la question de savoir s'il ne serait pas utile d'assortir la disposition d'une description des situations visées, pour en faire ressortir davantage le bien-fondé. L'on pourrait même se demander s'il ne serait pas opportun d'introduire, à côté des mesures éducatives et de la mesure disciplinaire, une troisième catégorie de mesures qui pourraient être décrites comme « mesures de protection de la communauté scolaire » et qui seraient notamment à prendre à l'égard d'élèves extrêmement violents. Par contre, il faudrait éviter, autant que possible, de prononcer des exclusions temporaires voire un renvoi définitif pour des raisons en fin de compte mineures.

En ce qui concerne la fréquence des renvois définitifs, elle varie fortement en fonction de la population scolaire. Dans certains lycées, le conseil de discipline est régulièrement convoqué, surtout dans la seconde moitié de l'année scolaire. En tout état de cause, la violence parmi les jeunes est loin d'être un phénomène marginal. A titre d'illustration, le

Centre socio-éducatif de l'Etat de Dreiborn/Schrassig accueille en moyenne quelque 100 pensionnaires. L'on y constate un va-et-vient considérable, dans la mesure où quelque 300 jeunes y passent au cours d'une année scolaire. La plupart de ces jeunes proviennent des lycées. A peu près la moitié d'entre eux renferment un grand potentiel de violence. Les personnes en charge relèvent par ailleurs une absence de tous scrupules auprès de bon nombre des jeunes. La comparaison internationale montre que la violence croissante est un phénomène généralisé en Europe.

Le paragraphe 2 établit une liste des manquements pouvant faire l'objet d'une mesure éducative. La seule innovation consiste dans la précision, *in fine*, selon laquelle les infractions pouvant en principe justifier un renvoi définitif, énumérées à l'article 43, peuvent aussi faire l'objet d'une mesure éducative.

Le paragraphe 3 prévoit qu'en cas de mesure disciplinaire, le directeur peut fixer un rendez-vous pour l'élève au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée ou avec un service extérieur compétent.

Au paragraphe 4, il est précisé qu'aucun recours n'est possible contre la décision d'une mesure éducative.

### Article 43

Le nouvel article 43 porte sur la mesure disciplinaire, qui relève du conseil de discipline et qui consiste dans le renvoi définitif.

A l'alinéa 1 est rappelé le principe de la proportionnalité de la mesure à prendre.

A l'alinéa 2 figure la liste des infractions pouvant être sanctionnées par le renvoi définitif. Les infractions suivantes ne sont pas prévues par les textes actuellement en vigueur et constituent en ce sens une innovation :

- l'incitation à la violence (ajout au premier tiret) ;
- les incitations et agissements discriminatoires, de nature xénophobe ou envers l'appartenance ethnique, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion (sixième tiret) ;
- le harcèlement moral ou sexuel (septième tiret) ;
- le vol dans l'enceinte du lycée (neuvième tiret) ;
- en relation avec la détention, la consommation ou le trafic de stupéfiants prohibés, il est précisé que ces actes peuvent être sanctionnés s'ils se produisent dans l'enceinte du lycée (quatorzième tiret).

L'alinéa 3 a été ajouté suite à une demande afférente de la part des directeurs des lycées. Il innove en ce sens que désormais, le conseil de discipline peut prononcer la sanction du renvoi définitif à l'encontre d'un élève qui s'est vu imposer trois exclusions temporaires de tous les cours, à chaque fois pour une durée d'au moins une journée, pendant une même année scolaire.

### *Echange de vues*

- Au sujet des incitations ou agissements discriminatoires, évoqués au sixième tiret, un membre défend le point de vue qu'il importe de veiller à ce qu'une telle disposition ne porte pas atteinte à la liberté d'expression. D'autres intervenants considèrent que l'énumération proposée est précise et conforme aux principes et valeurs prônés dans les textes internationaux et nationaux afférents, si bien qu'elle doit en tout cas être maintenue.

Des interrogations sont soulevées au sujet du cas particulier d'une blague ayant un caractère discriminatoire. Même si, de prime abord, une blague ne semble pas être couverte par ce texte, l'on peut faire valoir qu'une blague évoquée de manière répétée et touchant à un des aspects énumérés peut aussi être considérée comme incitation ou agissement discriminatoire. Le texte proposé laisse en tout cas une certaine marge de manœuvre.

Un membre estime que l'énumération pourrait encore être complétée par l'évocation d'agissements envers l'opinion philosophique d'un membre de la communauté scolaire, par analogie avec la mention de la religion.

D'un point de vue formel, il est soulevé la question de savoir s'il ne serait pas préférable de formuler comme suit le sixième tiret : « des incitations de nature xénophobe et des agissements discriminatoires envers l'appartenance ethnique, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la religion ».

- En relation avec la mention de la dégradation ou destruction de propriétés, au huitième alinéa, il se pose la question de savoir si, en cas de destruction de matériel, la responsabilité des parents d'un élève mineur peut être engagée.

En réponse, il est expliqué que c'est la personne chargée de la surveillance qui est responsable de l'élève mineur.

- Suite à une interrogation afférente, il est signalé que l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2004 concernant les règles de conduite dans les lycées dispose que « [l]a tenue vestimentaire des élèves doit être correcte ».

#### Article 43bis

Cet article porte sur la procédure disciplinaire dont le déroulement est décrit de façon plus détaillée que dans les textes actuellement en vigueur.

La disposition du paragraphe 1, alinéa 2, cinquième tiret, constitue une innovation. Elle prévoit que, le cas échéant, les plaignants, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil de discipline sur les faits en cause peuvent être entendus au préalable.

Au paragraphe 3, alinéa 1, est introduite une nouvelle attribution du conseil de discipline, dans la mesure où celui-ci ne peut désormais pas uniquement décider soit le renvoi définitif, soit l'acquittement de l'élève, mais est aussi habilité à prendre une mesure éducative.

Rappelons que le nouvel article 21 de la même loi porte création du conseil de discipline et en définit la composition et les modalités de fonctionnement. La principale innovation en cette matière consiste dans le fait que le conseil de discipline n'est pas seulement composé de membres de la direction et d'enseignants, mais qu'il comprend aussi un membre du Service de psychologie et d'orientation scolaires, ainsi qu'un représentant des parents. Comme signalé lors de la réunion du 20 juin 2013, cette dernière disposition est contestée.

#### *Echange de vues*

- Au sujet de la disposition figurant au paragraphe 2 et prévoyant que « [l]e conseil de discipline ne peut délibérer que si tous les membres sont présents », il convient de rappeler qu'en vertu du nouvel article 21 évoqué ci-dessus, un suppléant est désigné pour chaque membre. Le risque d'un blocage faute du quorum n'est donc pas donné.

- Comme signalé sous l'article 42, la fréquence de la convocation du conseil de discipline varie en fonction de la population scolaire. Alors que dans certains lycées, la tenue d'un conseil de discipline est rare, elle est plus fréquente dans d'autres, où l'on peut compter en moyenne un à deux conseils de discipline par semaine pendant le troisième trimestre d'une année scolaire. Cela vaut par exemple pour le Lycée technique Mathias Adam de Pétange dont le nombre d'élèves a considérablement augmenté au cours des dernières années et qui regroupe une population scolaire plutôt difficile.

- Pour ce qui est des relations avec les parents, l'on relève que les uns collaborent avec le personnel enseignant et socio-éducatif dans le cas où leur enfant se voit intenter une procédure disciplinaire, tandis que d'autres se rangent du côté de leur enfant et tentent de le

protéger. Force est de constater que bon nombre d'élèves présentant des problèmes de comportement proviennent d'un milieu familial extrêmement difficile.

#### Article 43ter

Cet article précise les modalités du renvoi définitif et du suivi de l'élève renvoyé. L'alinéa 3 apporte une réponse à la question de savoir si un renvoi définitif d'un élève reste valable à vie. Ainsi, il est précisé que « [d]ans des cas exceptionnels et sur décision du directeur, l'élève renvoyé peut être réinscrit au lycée après le délai d'un an ». La situation est plus problématique dans le cas où le lycée en question est le seul à offrir la formation que suit ou que vise l'élève – on n'a qu'à penser aux formations de l'infirmier et de l'éducateur. Le dispositif prévoit que le directeur peut alors décider de réinscrire l'élève sans respecter le délai d'un an. Dans les deux cas précités est établie une convention avec l'élève majeur ou avec les parents de l'élève mineur qui fixe les conditions de la réinscription.

#### *Echange de vues*

En relation avec le renvoi définitif, il est signalé qu'une telle mesure, qui implique que l'élève se retrouve dans un nouvel environnement, est bénéfique dans bon nombre de cas.

#### Article 43quater

Cet article institue le recours en matière disciplinaire devant une commission de recours *ad hoc*. Jusqu'à présent, un tel recours pouvait se faire uniquement auprès du ministre. A préciser qu'à l'alinéa 5, il est retenu, sur demande des directeurs des lycées, que la commission de recours doit entendre le président du conseil de discipline concerné, alors que dans un premier temps, il était envisagé de rendre cette audition facultative. Comme il ressort de l'alinéa 8, la commission de recours peut soit confirmer la décision du conseil de discipline, soit l'annuler.

#### *Echange de vues*

En cas d'annulation de la décision du conseil de discipline par la commission de recours, le conseil de discipline est censé se réunir de nouveau pour réexaminer le cas.

#### Article 43quinquies

Cet article précise que les dispositions du chapitre sous rubrique s'appliquent également aux écoles privées appliquant les programmes des lycées publics.

Après avoir examiné les modifications à apporter à la loi du 25 juin 2004, faisant l'objet de l'article 50 du présent projet de loi, la Commission se penche encore sur des articles subséquents du projet, méritant également une attention particulière.

#### Article 51

Cet article concerne les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire. Parmi les modifications et les ajouts qu'il est proposé d'apporter à la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, il convient de relever qu'au cadre du personnel du lycée sont introduits le pédagogue, le professeur de lettres, spécialité langue luxembourgeoise, ainsi que le médiateur interculturel. Les conditions d'accès à ces fonctions sont définies. A noter que le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions *ad personam*.



### Article 57

Cet article porte modification de la loi du 16 mars 2007 portant 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue, 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation. Il convient de signaler qu'en vertu de ces modifications, les aides à la formation et les primes de formation pour des élèves mineurs sont supprimées.

### Article 58

Cet article porte modification de la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires. Il est ainsi défini une nouvelle mission du centre précité, à savoir celle de conseiller les enseignants qui en font la demande. Ceux-ci n'ont donc pas besoin d'introduire leur demande par le biais du directeur du lycée, qui est leur supérieur hiérarchique. Il est en outre prévu que le Centre de psychologie et d'orientation scolaires peut allouer des subsides aux élèves nécessiteux, y compris aux apprenants mineurs du Centre national de formation professionnelle continue, qui ne bénéficient désormais plus d'une aide à la formation ou d'une prime de formation (cf. article 57 ci-dessus).

### Article 60

Cet article porte modification de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. A signaler qu'est maintenue la disposition de l'article 16 de ladite loi, prévoyant que certains aménagements raisonnables sont mentionnés sur les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins. De fait, cette disposition fait l'objet de discussions controversées : alors que les uns en reconnaissent l'utilité, d'autres en remettent en question le bien-fondé.

## ***Chapitre VIII. Dispositions finales***

### Article 69

Cet article prévoit une mise en vigueur progressive des dispositions concernant la dénomination des classes, le curriculum et les examens de fin d'études secondaires.

\*

Les observations émises par les membres de la Commission au fil de l'examen du projet de loi seront rassemblées. Y viendront s'ajouter les avis d'autres instances et acteurs consultés. Il en sera tenu compte dans le cadre d'amendements, soit avant, soit après l'émission de l'avis du Conseil d'Etat.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 5 juillet 2013

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot